

Localisation du projet par rapport au PPRn : Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau - la Sarthe Projet en zone bleue

La zone bleue correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine.

Article B - 1 Mesures d'interdiction

Sont interdits :

1. tout nouveau sous sol creusé sous le niveau du terrain naturel,
2. toute construction nouvelle dont le premier plancher est situé à une cote inférieure de 0,50 m au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,
3. tout bâtiment nouveau médicalisé, de gériatrie ou scolaire,
4. les activités nouvelles, les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), entreposant, exploitant en quantités notables ou fabriquant des produits dangereux ou polluants, à l'exception de celles indispensables au fonctionnement des services publics,
5. la création de terrain de campement,
6. les réseaux de fluides non étanches ou les réseaux électriques non hydrofuges, à une cote inférieure à celle de la crue de référence,
7. les travaux de changement de destination de constructions existantes qui produisent une valeur ajoutée aux biens ou qui créent des logements d'habitation, sauf à respecter les conditions de l'article B-2

Article B - 2 Mesures d'autorisation sous réserves

1. les remblais pour permettre les constructions nouvelles, sous réserve d'être dressés à une altitude supérieure de 0,50 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux de référence, et sous réserve qu'ils présentent un caractère de continuité (phénomène de taupinière proscriit),
2. les vides sanitaires pour permettre les constructions nouvelles, sous réserve que la hauteur entre les fondations et la surface du plancher habitable n'excède pas 1,20 mètres et sous réserve qu'aucune installation électrique ou aucun chauffage ne soient prévus dans cet espace.

Pour les propriétés existantes avant la date d'approbation du P.P.R. :

3. les clôtures totalement ajourées,
4. les aires de stationnement,
5. les dépôts de matériaux.

Article B - 3 Prescriptions particulières

1. Pour les propriétés existantes avant la date d'approbation du P.P.R. et dont le plancher habitable est submersible, les travaux d'extension devront respecter les prescriptions de l'article B-2.
2. Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable des lieux par :
 - => le stockage en récipients étanches ou l'implantation à 1,00 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence, avec double cuvelage,
 - => l'étanchéité des orifices de remplissage et le positionnement des débouchés de tuyaux d'évent à 1,00 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux de référence,
 - => l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des citernes hors sol.

